|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2016/34 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale11 avril 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules

169e session

Genève, 21-24 juin 2016

Point 4.6.2 de l’ordre du jour provisoire

Accord de 1958 − Examen de projets d’amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSP

 Proposition de complément 1 à la série 04 d’amendements
au Règlement no 11 (Serrures et organes
de fixation des portes)

 Communication du Groupe de travail de la sécurité passive[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa 58e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/58, par. 16), est fondé principalement sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2015/26 non amendé. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration AC.1 pour examen.

 Complément 1 à la série 04 d’amendements
au Règlement no 11 (Serrures et organes
de fixation des portes)

*Ajouter un nouveau paragraphe*, comme suit :

« 6.3.3 Portes arrière

Chaque porte arrière équipée d’une poignée intérieure ou toute autre commande intérieure d’ouverture doit être munie d’au moins un dispositif de verrouillage situé à l’intérieur du véhicule qui, lorsqu’il est en position fermée, bloque la poignée intérieure ou toute autre commande intérieure d’ouverture et qui nécessite des manœuvres distinctes pour déverrouiller la porte et actionner la poignée intérieure ou toute autre commande intérieure d’ouverture.

6.3.3.1 Le dispositif de verrouillage peut être :

 a) Un système de verrouillage de sécurité pour enfants ; ou

b) Un dispositif de verrouillage/déverrouillage situé à l’intérieur du véhicule et facilement accessible ; ou

c) Un système qui rend la poignée intérieure ou toute autre commande intérieure d’ouverture de cette porte inopérante lorsque la vitesse du véhicule atteint ou dépasse 4 km/h ; ou

 d) Toute combinaison des éléments a), b) ou c) ci-dessus. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)